

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EDTS

rue des Sports
38420 Domène

Références : 2026-Is051TS2
Code AIOT : 0006111530

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 mai 2026 dans l'établissement EDTS implanté rue des Sports - 38420 Domène. L'inspection a été annoncée le 24 avril 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le plan de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. La dernière inspection du site a eu lieu le 14 mars 2023. Les suites données aux demandes d'actions correctives de cette inspection ont été examinées et ont permis de solder les demandes de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDTS
- rue des Sports 38420 Domène
- Code AIOT : 0006111530
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Les activités de la société EDTS sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-332-0027 du 27 novembre 2012, pour des installations :

- de revêtement métallique par pulvérisation de métal fondu (zinc - rubrique n°2567 ; régime de l'autorisation),
- d'application, de cuisson et de séchage de peinture (150 kg/j - rubrique 2940-3b ; régime de la déclaration avec contrôle périodique),
- d'emploi de matières abrasives (21kw - rubrique 2575 ; régime de la déclaration).

19 personnes sont employées sur le site. L'établissement est en fonctionnement du lundi au vendredi, de 6 h à 22 h.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Activités autorisées	Arrêté Préfectoral du 27/11/2012, article 1er	Demande d'action corrective	3 mois
2	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 27/11/2012, articles 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3	Demande d'action corrective	1 mois
3	Surveillance des niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 27/11/2012, articles 6.2.1, 6.2.2, 6.2.3	Demande d'action corrective	1 mois
4	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 27/11/2012, article 7.2.3	Demande d'action corrective	2 mois
5	Plan des zones à risques	Arrêté Préfectoral du 27/11/2012, articles 7.1.1 et 7.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
6	Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/11/2012, article 7.7.2	Demande d'action corrective	1 mois
7	Liste des Equipements Sous Pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 - point III	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a mis en exergue l'obligation de la part de l'exploitant de procéder à la régularisation de la situation administrative du site suite à la cessation partielle de certaines activités autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/11/2012 et aux modifications apportées à l'activité d'application de peinture poudre.

Il ressort également de la visite d'inspection que l'exploitant doit mettre en place un suivi rigoureux des prescriptions applicables à son établissement concernant, en particulier, les périodicités de contrôle des rejets atmosphériques des installations concernées et des mesures acoustiques. Les

actions correctives visant un retour à la conformité en cas d'écarts relevés lors des contrôles périodiques doivent être mis en œuvre et formalisées. Enfin, la disponibilité des moyens de défense contre l'incendie requis par l'arrêté préfectoral d'autorisation doit être garantie en permanence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2012, article 1er			
Thème(s) : Situation administrative, Tableau des activités			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et volume de l'installation	Régime (1)
2567	Métaux (Galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu	-	A
2940-3b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque Produit mis en œuvre sous forme de poudre à base de résines organiques	150 kg/j	DC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	21 kW	D
Constats : Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-332-0027 du 27 novembre 2012. L'évolution réglementaire suivante est intervenue depuis la date de l'arrêté préfectoral : la rubrique 2567 a été modifiée par décret du 14 décembre 2013 ; les activités exercées par l'exploitant relèvent désormais de la rubrique 2567.2 ; l'exploitant n'a pas déclaré le bénéfice des droits acquis suite à la modification de la rubrique 2567. Par ailleurs, l'inspection constate que l'activité a baissé au regard de la consommation journalière de zinc autorisée au titre de la rubrique 2567. La dernière bobine de zinc en service sur le site a été achetée en juin 2025. La consommation de zinc est évaluée à 3 kg/j/ par l'exploitant. L'exploitation désormais très limitée de la cabine de métallisation (moins de 20 kg/j au maximum, soit inférieur au seuil de la déclaration au titre de la rubrique n°2567.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)) nécessite une mise à jour de la situation administrative et ne justifie plus le classement de l'activité au titre de la nomenclature.			

Dans le cadre de cette mise à jour, l'exploitant doit notifier à la préfète la cessation partielle d'activité conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Lorsque la cessation partielle aura été notifiée, il n'y aura plus sur le site d'EDTS d'activité relevant du régime de l'autorisation.

L'activité principale exercée sur le site est l'activité de peinture de pièces métalliques à base de poudre exercée dans les 2 cabines de peinture associées chacune à une étuve alimentée au gaz naturel, ainsi que l'activité de grenaillage (2 cabines de grenaillage). Ces deux activités relèvent du régime de la déclaration (avec contrôle périodique pour la rubrique n°2940-3).

L'exploitant déclare que la quantité de peinture mise en œuvre au titre de la rubrique 2940-3b a légèrement augmenté : 175 kg/j pour une consommation autorisée égale à 150 kg/j. Cette modification des conditions d'exploiter sans incidence sur le régime de la rubrique figurant dans le tableau des activités de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 2012, nécessite également une mise à jour du tableau des activités.

Par ailleurs, la consommation de solvants de nettoyage est nettement inférieure à 2 tonnes/an, ce qui ne classe pas cet usage sous la rubrique 1978.

Au vu de ces constats, l'exploitant doit :

- notifier la cessation partielle d'activité de la cabine de métallisation conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ; l'exploitant devra justifier les mesures prises pour la mise en sécurité de l'installation arrêtée ; l'exploitant fait attester de la mise en œuvre de ces mesures par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués (ATTES-SECUR),
- déclarer l'augmentation de la quantité journalière moyenne de peinture mise en œuvre au titre de la rubrique 2940-3b conformément aux dispositions de R.181-45 du code de l'environnement.

Liste des bureaux d'études certifiés pour délivrer l'ATTES-SECUR :

<https://www.lne.fr/recherche-certificats/fr/297>

L'inspection note que :

- les activités exercées par EDTS ne relèvent plus que du régime de la déclaration,
- le périmètre ICPE est limité à un bâtiment fermé dont le sol est recouvert d'une dalle bétonnée en bon état,
- le site est situé au sein de la zone d'activité de la métallurgie classée dans le PLUi en tant que zone économique dédiée aux activités de production industrielle ; dans ces conditions l'usage futur de la parcelle restera soumis à ces règles d'urbanisme.

L'exploitant a la possibilité de demander à la préfète que ses installations soient gérées suivant les règles de procédure de la déclaration et non plus de l'autorisation. Dans ce cas, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 2012 seraient abrogées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°1 :

L'exploitant procède, sous un délai de 3 mois, à la régularisation administrative des installations relevant de la législation des ICPE (notification de cessation partielle d'activités et transmission de l'ATTES-SECUR, dossier de modification des conditions d'exploitation au titre de la rubrique 2940-3b).

La régulation de la situation administrative est à réaliser selon les dispositions de code de

l'environnement relatives aux installations classées sous le régime de l'autorisation.

Ces documents sont transmis au service de la DDPP :

- soit par voie postale à l'adresse suivante : DDPP Service Installations Classées - 22 avenue Doyen Louis-Weil CS 6 - 38028 Grenoble cedex 1,
- soit par voie électronique à l'adresse mail ddpp-ic@isere.gouv.fr

Le cas échéant, la demande d'adaptation des prescriptions préfectorales pour relever exclusivement des procédures relatives au régime de la déclaration doit également être adressée au service de la DDPP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2012, article 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 3.2.1 Dispositions générales

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2 Valeurs limites et conditions de rejet

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Polluant	Conduit	Concentrations instantanées	Flux horaire
Poussières totales	Toiture	10 mg/Nm ³	25 g/h

Zinc	Toiture	4 mg/Nm ³	10 g/h
Les points de rejet ne pourront être inférieurs à 10 mètres par rapport au niveau du sol. Article 3.2.3 Fréquence de la surveillance Une mesure de la concentration et du débit des polluants énumérés à l'article précédent dans les effluents atmosphériques est réalisée, selon les normes en vigueur, <u>au moins une fois par an par un organisme agréé</u> ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Constats : Les rejets atmosphériques des cabines de peinture, des deux fours, des deux cabines de sablage et de la cabine de métallisation débouchent en toiture du bâtiment. Les rejets atmosphériques de l'ensemble des installations, à l'exclusion des fours, sont traités par cartouches filtrantes. Le nettoyage des cartouches filtrantes est réalisé automatiquement par décolmatage pneumatique. Les poussières sont ensuite recueillies en pied de cartouches et évacuées en déchets. Les cartouches sont changées a minima tous les 3 ans. L'exploitant a présenté la facture attestant du changement de 80 cartouches filtrantes au mois de novembre 2025. Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté le bon fonctionnement des dispositifs d'épuration des rejets au niveau des cabines de peinture et de sablage. L'exploitant a présenté les deux derniers de rapports de contrôle périodique des émissions atmosphériques en date du 18/01/2019 et du 26/03/2026. Les contrôles ont porté sur les rejets des deux cabines de peinture, des deux cabines de sablage et de la cabine de métallisation. Lors du contrôle du 18/01/2019, les valeurs limites d'émission figurant à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27/11/2012 étaient respectées pour l'ensemble des rejets. En revanche, lors du contrôle du 26/03/2026, il est constaté que le flux horaire limite en poussières est notablement dépassé sur le rejet d'une des deux cabines de peinture (dite « petite peinture ») (127 g/h pour une valeur limite fixée à 25 g/h). L'exploitant déclare qu'une intervention est prévue en juin pour revenir à la conformité (action sur le débit d'extraction). L'inspection considère que l'efficacité de l'action corrective doit être vérifiée par une nouvelle mesure des émissions atmosphériques de la cabine de peinture. L'exploitant doit planifier ce nouveau contrôle. Ce contrôle doit être réalisé dans un délai maximum de 2 mois après la mise en œuvre de l'action corrective. La périodicité de mesure annuelle des émissions atmosphériques n'est pas respectée. Cette non-conformité doit faire l'objet d'une action corrective de la part de l'exploitant. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Proposition de suites n°2 :</u> L'exploitant engage, sous un délai d'un mois, les actions correctives correctives sur le rejet en poussières de la cabine « petite peinture » afin de respect le flux horaire limite prescrit par l'arrêté préfectoral du 27/11/2012. Le retour à la conformité est vérifié par un nouveau contrôle des émissions de poussières sous un délai de 2 mois. L'exploitant prend, sous un délai d'un mois, les mesures visant à respecter la périodicité annuelle de surveillance des émissions atmosphériques. Type de suites proposées : Avec suites			

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Surveillance des niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2012, article 6.2.1, 6.2.2, 6.2.3		
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances sonores		
Prescription contrôlée : Chapitre 6.2 Niveaux acoustiques Article 6.2.1 Valeurs limites d'émergence en dB(A)		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
L'émergence est la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Les valeurs affichées dans le tableau ci-dessus sont déterminées en fonction du niveau de bruit ambiant incluant le bruit de l'établissement. On entend par zones à émergence réglementée, les zones : • l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; • les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ; • l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. Article 6.2.2 Niveaux limites de bruits en dB(A) Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :		
PÉRIODES	Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore	70 dB(A)	60 dB(A)

limite admissible		
Dans tous les cas, elles ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée. Article 6.2.1 Mesure des émissions sonores La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. <u>Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué en limite de propriété de l'établissement et en limite de propriété des habitations les plus proches (zone d'émergence réglementée).</u> Constats : Les dernières mesures des niveaux acoustiques ont été réalisées le 17 et 18 octobre 2017. Le rapport de la campagne de mesures est présenté en inspection. Les résultats de mesures sont conformes au niveau des zones à émergence réglementées et des limites de propriété du site. En revanche, la périodicité de contrôle triennale n'est pas respectée. L'exploitant déclare avoir contacté l'organisme en charge des campagnes de mesures de bruit pour planifier un nouveau contrôle avant la fin du mois de juin. Depuis 2014, l'exploitant déclare qu'aucune plainte pour nuisances sonores n'a été enregistrée. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Proposition de suites n°3 :</u> L'exploitant procède, sous un mois, à une nouvelle campagne de mesures du bruit. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection. En cas de non conformités, les résultats des contrôles seront accompagnés des actions correctives prises ou envisagées en cas de dépassement des valeurs limites du chapitre 6.2 de l'arrêté préfectoral du 27/11/2012. L'exploitant prend également les mesures nécessaires pour respecter la périodicité de contrôle des niveaux acoustiques. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective Proposition de délais : 1 mois		

N° 4 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2012, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : Article 7.2.3 Installations électriques - mise à la terre Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale. Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. <u>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.</u> L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats : L'exploitant procède aux contrôles annuels des installations électriques. Les rapports de vérification réalisés en 2025 et 2026 ont été présentés en séance. L'exploitant a présenté une facture d'un électricien du 23/01/2026 de mise en conformité des installations suite aux écarts relevés lors du contrôle de 2025. L'inspection note, sur le rapport de contrôle 2026, que certaines non conformités avaient déjà été signalées par le passé. Aucune intervention n'est pour l'instant planifiée suite aux résultats de la dernière vérification des installations électriques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Proposition de suites n°4 :</u> L'exploitant prend, sous 2 mois, les mesures nécessaires pour mettre en conformité ses installations électriques suite aux écarts relevés en 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Plan des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2012, article 71.1 et 71.2
Thème(s) : Risques accidentels, Caractérisation des risques
Prescription contrôlée : Article 71.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement <u>L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.</u> Article 71.2. Zonage interne à l'établissement <u>L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.</u> La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : L'état des stocks des substances ou préparations dangereuses n'est pas disponible, ceci-étant les quantités présentes sont limitées à moins de 10 bidons de 20-25 l de diluant et de produit anti-rouille comme l'a constaté l'inspection lors de la visite terrain. Les zones à risques d'incendie et d'explosion sont identifiées dans l'étude de dangers initiale du site. Lors de la visite terrain, l'inspection constate l'absence de marquage des zones ATEX.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Proposition de suites n°5 :</u> L'exploitant procède, sous 3 mois, au repérage des zones ATEX sur ses installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2012, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Prescription contrôlée : Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention La défense extérieure contre l'incendie doit <u>permettre de fournir un débit horaire minimal de 150 m³/h.</u> Ce débit sera disponible sans interruption pendant au moins 2 heures <u>en fonctionnement simultané des poteaux d'incendie nécessaires</u> et hors des besoins propres à l'établissement avec un minimum de 60 m ³ /h par prise d'eau. Ces appareils d'incendie de DN 100 ou DN 150 seront judicieusement répartis, <u>dont un implanté à 100 mètres du risque.</u> Ils seront éloignés de 150 mètres au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours. En cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels ou artificiels pourra être admise, sous réserve d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art. Nonobstant la configuration du dispositif hydraulique choisi, le tiers au moins des besoin en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable. La réalisation effective des moyens de défense extérieure contre l'incendie sollicités pour le risque particulier à défendre et leur pérennité est à convenir avec le maire de la commune. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions accidentelles, y compris par les eaux pluviales. Article 7 <u>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.</u>
Constats : La défense contre l'incendie repose sur deux poteaux incendie du réseau public. La fiche de vérification de la disponibilité du débit des poteaux établie par la communauté de communes ou la commune n'a pas été présentée lors de l'inspection. L'inspection constate qu'un des deux poteaux incendie est implanté à moins de 100 mètres du risque. Le risque de pollution accidentelle du milieu extérieur provoquée par les eaux d'extinction d'incendie est limité compte tenu de l'implantation en bâtiment des installations et de l'absence de regards au niveau du sol du bâtiment. Ceci-étant, un risque d'écoulement des eaux d'extinction sur la voie publique par le portail d'accès au bâtiment est identifié. L'exploitant ne dispose pas de moyens mobiles permettant de contenir les eaux d'extinction d'incendie dans le bâtiment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<u>Proposition de suites n°6 :</u> La disponibilité d'un débit horaire minimal de 150 m ³ /h doit être justifiée sous un délai d'un mois. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir toute pollution du milieu extérieur par les eaux d'extinction d'incendie. Le délai de mise en conformité est de deux mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Liste des Équipements Sous Pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 - point III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des équipements sous pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection constate, dans une pièce à part de l'atelier, la présence de compresseurs. Les compresseurs sont associés à deux cuves de 2000 l chacune et de pression de service supérieure à 10 bars. L'exploitant n'est pas en mesure de confirmer que le suivi en service de ces équipements est réalisé. L'exploitant doit tenir à jour la liste des équipements sous pression soumis à l'arrêté ministériel du 20/11/2017 conformément aux dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017. L'inspection n'a pas vérifié la présence de cette liste.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Proposition de suites n°7 :</u> L'exploitant transmet, sous un délai d'un mois, la liste des équipements sous pression soumis à l'arrêté ministériel du 20/11/2017. Cette liste comporte l'ensemble des informations requises au point III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017. Le cas échéant, l'exploitant procède au suivi en service de ces équipements sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois